



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
19 décembre 2014

Original: français

## Comité contre la torture

### Liste de points établie avant la soumission du quatrième rapport périodique du Sénégal, attendu en 2016\*

À sa trente-huitième session (A/62/44, par. 23 et 24), le Comité contre la torture a mis en place une procédure facultative qui consiste à établir et à adopter une liste de points et à la transmettre à l'État partie avant que celui-ci ne soumette le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

### Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1<sup>er</sup> à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

#### Articles 1<sup>er</sup> et 4

1. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 8)<sup>1</sup>, veuillez donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour rendre la définition de la torture en droit interne pénal conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et plus particulièrement pour y inclure les actes visant à obtenir des renseignements, à punir, à intimider ou à faire pression sur une tierce personne.

\* Adoptée par le Comité à sa cinquante-troisième session (3-28 novembre 2014).

<sup>1</sup> Les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité, adoptées le 19 novembre 2012 (CAT/C/SEN/CO/3).



**Article 2<sup>2</sup>**

2. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 10) et de la réponse apportée par l'État partie au titre du suivi (CAT/C/SEN/CO/3/Add.1), veuillez donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie et les procédures en vigueur pour veiller à ce que:

a) Tous les détenus jouissent, en droit et en pratique, de toutes les garanties juridiques dès le début de la privation de liberté et en particulier du droit d'être informés des raisons de leur arrestation, y compris les charges retenues contre eux, d'avoir dès le début de la privation de liberté accès à un avocat, d'être examinés par un médecin indépendant, d'aviser un proche et de comparaître rapidement devant un juge. Veuillez préciser notamment le contenu et l'avancée de la réforme du Code de procédure pénale visant à renforcer les garanties juridiques de protection de la liberté<sup>3</sup>;

b) La pratique dite de «retour de parquet» soit interdite et le délai de renvoi des affaires devant les tribunaux soit réduit;

c) Une aide judiciaire soit accessible aux plus démunis. Veuillez préciser notamment l'effectivité du fonds d'assistance judiciaire mis en place<sup>4</sup>.

3. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 23)<sup>5</sup>, veuillez décrire les mesures adoptées pour s'assurer que le Comité sénégalais des droits de l'homme opère en conformité avec les Principes de Paris<sup>6</sup>, afin d'en garantir l'indépendance fonctionnelle, et que des ressources suffisantes lui sont allouées. Veuillez aussi donner des renseignements sur les mesures prises pour fournir les ressources nécessaires à l'Observateur national des lieux de privation de liberté, assurer son indépendance et veiller à ce que ses recommandations soient suivies de mesures concrètes<sup>7</sup>.

4. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 18), veuillez décrire les efforts déployés par l'État partie pour augmenter le nombre de personnes travaillant dans le domaine de la justice, y compris les avocats. Veuillez aussi indiquer l'état d'avancement du projet visant à réformer le Conseil supérieur de la magistrature et à renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire des magistrats et le principe de l'inamovibilité des juges<sup>8</sup>.

5. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 14), veuillez fournir des informations sur l'état d'avancement du projet portant création de

<sup>2</sup> Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, par exemple l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, «[I]l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. [...] Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue». Voir également la partie V de cette même observation générale.

<sup>3</sup> A/HRC/25/4, par. 100; A/HRC/WG.6/17/SEN/2, par. 37; A/HRC/WG.6/17/SEN/3, par. 28; et CAT/C/SEN/CO/3/Add.1, p. 2.

<sup>4</sup> CAT/C/SEN/CO/3/Add.1, p. 3.

<sup>5</sup> A/HRC/25/4, par. 123.15 à 123.22.

<sup>6</sup> Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993.

<sup>7</sup> CAT/OP/SEN/2; CAT/C/SEN/CO/3/Add.1, p. 5; A/HRC/WG.6/17/SEN/1, par. 13; A/HRC/WG.6/17/SEN/3, par. 6; et A/HRC/25/4, par. 59.

<sup>8</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/1, par. 113.

l'Observatoire national des violences faites aux femmes. Veuillez aussi donner des informations sur les mesures prises pour combattre et réprimer toute forme de violence à l'égard des femmes, sensibiliser le public et les agents chargés de l'application des lois et offrir une assistance médicale et psychologique aux victimes<sup>9</sup>. Veuillez fournir en outre des données statistiques pour la période considérée montrant le nombre de plaintes relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et le nombre de condamnations prononcées, y compris les peines prononcées et les indemnisations ordonnées en faveur des victimes (par. 26).

6. Veuillez donner des informations à jour sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'accélération de l'abandon de l'excision 2010-2015<sup>10</sup>. Veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour faire appliquer la loi relative à la prohibition de l'excision. Veuillez donner des statistiques à jour sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines infligées aux individus reconnus coupables d'un comportement criminel lié aux pratiques traditionnelles préjudiciables, ainsi que sur l'aide et l'indemnisation accordées aux victimes.

7. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 16)<sup>11</sup>, veuillez fournir des renseignements détaillés sur les mesures adoptées pour mettre fin à la traite des personnes, ainsi que les ressources allouées en vue de poursuivre et punir les responsables. Veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour renforcer la protection des victimes et leur fournir une assistance juridique, médicale et psychologique. Par ailleurs, veuillez donner des informations détaillées et actualisées sur les activités et les réalisations de la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP). Veuillez aussi décrire les mesures prises pour donner pleinement effet au Plan d'action national contre la traite sous toutes ses formes. Veuillez y joindre des informations à jour, ventilées par âge, sexe et origine ethnique des victimes, sur le nombre de plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations, y compris les peines prononcées et les indemnisations ordonnées en faveur des victimes, dans des affaires de traite des personnes depuis l'examen du rapport précédent de l'État partie.

8. Dans ses précédentes observations finales (par. 9), le Comité s'est déclaré préoccupé par les lois portant amnistie en relation avec la situation en Casamance<sup>12</sup>. Veuillez indiquer si les amnisties pour torture ou mauvais traitements ont été supprimées. Veuillez y joindre des informations détaillées sur la réparation accordée aux victimes de torture en Casamance.

### Article 3

9. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 21)<sup>13</sup>, veuillez donner des renseignements sur la révision de la loi sur le statut des réfugiés en vue de la rendre plus conforme aux normes internationales. Veuillez préciser notamment si un organe a été mis en place afin de statuer sur les demandes d'octroi du statut de réfugié et sur les questions de réunification familiale et de protection des enfants mineurs non accompagnés. Veuillez y joindre des informations sur les mesures mises en place afin d'améliorer la distribution et la reconnaissance des cartes d'identité de réfugiés.

10. Veuillez fournir des données ventilées par âge, sexe et nationalité pour la période écoulée depuis l'examen du précédent rapport, c'est-à-dire depuis 2012, sur:

<sup>9</sup> A/HRC/25/4, par. 124.37 à 124.44.

<sup>10</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/1, par. 25, 26, 94 et 95; et A/HRC/25/4, par. 57.

<sup>11</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/1, par. 15 et 86; et A/HRC/25/4, par. 124.53 et 124.65 à 124.67.

<sup>12</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/3, par. 30 et 31.

<sup>13</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/2, par. 61 et 62.

- a) Le nombre de demandes d'asile enregistrées et acceptées;
- b) Le nombre de demandes d'asile acceptées parce que le demandeur avait été torturé ou risquait d'être soumis à la torture s'il était renvoyé dans son pays d'origine, ou pour d'autres raisons;
- c) Le nombre de personnes renvoyées, expulsées, refoulées ou extradées ainsi que les pays vers lesquels elles l'ont été et les moyens utilisés par l'État partie pour garantir que ces personnes ne risquent pas d'être soumises à la torture dans les pays de destination.

11. Veuillez donner des renseignements sur le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions effectués pendant la période couverte par le rapport pour lesquels l'État partie a eu recours à des assurances diplomatiques ou leur équivalent. Veuillez préciser, en donnant des détails, en vertu de quels critères l'État partie accepte des assurances diplomatiques et quels mécanismes ont été mis en place pour surveiller la situation de la personne dans le pays de renvoi. Veuillez donner également des exemples de cas où l'État partie a donné des assurances diplomatiques ou des garanties.

#### **Articles 5, 6, 7, 8 et 9**

12. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 12) et de la réponse apportée par l'État partie au titre du suivi<sup>14</sup>, veuillez fournir des renseignements sur la mise en œuvre de l'accord de coopération conclu avec le Tchad relatif au procès d'Hissène Habré et sur le fonctionnement des Chambres africaines extraordinaires. Veuillez y joindre des informations sur les moyens mis en œuvre pour assurer la protection des victimes et des témoins dans le cadre de ce procès.

13. Veuillez indiquer si, depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a rejeté, pour quelque motif que ce soit, une demande d'extradition adressée par un État tiers concernant une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de torture et s'il a, par voie de conséquence, fait le nécessaire pour exercer lui-même l'action pénale. Dans l'affirmative, veuillez donner des renseignements sur l'état d'avancement et le résultat de cette procédure.

14. Veuillez indiquer si, depuis son précédent rapport, l'État partie a eu à utiliser la Convention comme base juridique pour l'extradition de personnes accusées d'avoir commis des actes de torture. Veuillez également indiquer si l'État partie a conclu d'autres traités d'extradition et avec quels pays. Veuillez citer les cas dans lesquels l'extradition a été refusée conformément à l'article 3. Veuillez enfin indiquer les accords d'entraide judiciaire applicables à votre pays et si l'État partie a procédé à des refoulements sur cette base.

#### **Article 10**

15. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 25)<sup>15</sup>, veuillez donner des renseignements sur la formation dispensée aux membres des forces de l'ordre et aux autres agents de la fonction publique dans le domaine des droits de l'homme en précisant le nombre et le contenu des programmes de formation relatifs au traitement des détenus et à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, ainsi que les mesures visant à prévenir la torture et les mauvais traitements. Veuillez donner également des informations sur la participation de la société civile et du Comité sénégalais des droits de l'homme à l'élaboration et à la réalisation des programmes de formation. Veuillez indiquer si l'État partie a mis au point une méthode pour déterminer si les programmes de formation et d'éducation contribuent efficacement à réduire l'incidence de la torture et des mauvais traitements et, dans l'affirmative, fournir des renseignements sur cette méthode.

---

<sup>14</sup> A/HRC/25/4, par. 61; et CAT/C/SEN/CO/3/Add.1, p. 6 et 7.

<sup>15</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/1, par. 36.

16. Veuillez donner des informations détaillées sur les programmes d'information et de formation consacrés à la définition de la torture, à l'identification des séquelles physiques et psychologiques de la torture et à l'établissement des faits de torture, qui sont mis en œuvre à l'intention des juges, des procureurs, des médecins légistes, du personnel médical et des membres du Comité sénégalais des droits de l'homme qui travaillent au contact de détenus. Veuillez préciser si ces programmes comprennent une formation spécifique à l'utilisation du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

### **Article 11**

17. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 17)<sup>16</sup>, veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour réduire la surpopulation carcérale, notamment celles visant à promouvoir l'application de mesures de substitution à la privation de liberté, avant et après le jugement. Veuillez également indiquer les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions sanitaires et hygiéniques de détention ainsi que l'alimentation dans les prisons et autres lieux de détention et la prise en charge médicale, en particulier l'accès des détenus à un médecin. Veuillez en outre indiquer les mesures prises pour garantir, dans tous les lieux de détention, la séparation entre prévenus et condamnés et entre détenus adultes et mineurs.

18. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 19)<sup>17</sup>, veuillez donner des informations sur les mesures prises pour mettre sur pied un système de justice pour mineurs conforme aux standards internationaux des droits de l'homme, et pour former des juges pour mineurs. Veuillez notamment donner des informations sur l'avancée du projet de loi devant instituer le Défenseur des enfants.

### **Articles 12 et 13**

19. Comme suite aux précédentes observations finales du Comité (par. 11), veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour accélérer les enquêtes et poursuites judiciaires sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements. Veuillez fournir des données statistiques actualisées, ventilées par sexe, âge, origine ethnique et lieu de détention, sur les plaintes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements enregistrées depuis l'examen du dernier rapport périodique. Veuillez apporter des renseignements sur les enquêtes et les actions disciplinaires et pénales auxquelles ces plaintes ont donné lieu et sur les condamnations pénales ou les sanctions disciplinaires prononcées, en particulier dans les cas de Dominique Lopy, Alioune Badara Diop, Mamadou Bakhoum et Fally Keïta. Veuillez aussi donner des renseignements détaillés sur les résultats des enquêtes menées sur les actes de torture et de meurtre commis en Casamance<sup>18</sup>.

20. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 24), veuillez donner des informations sur les mesures prises afin de mettre en place un mécanisme confidentiel pour recevoir et examiner les plaintes pour torture ou mauvais traitements et veiller à ce que celui-ci soit présent dans tous les lieux de privation de liberté. Veuillez aussi indiquer si l'État partie envisage d'établir un organe indépendant et impartial pour enquêter sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements de la part des agents des forces de sécurité (par. 11).

<sup>16</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/3, par. 21.

<sup>17</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/2, par. 39; et A/HRC/WG.6/17/SEN/1, par. 140.

<sup>18</sup> CAT/C/SEN/CO/3/Add.1, p. 3 et 4; A/HRC/WG.6/17/SEN/3, par. 30 et 31; et A/HRC/25/4, par. 125.15.

### **Article 14**

21. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 22), veuillez fournir des renseignements sur l'avancée du projet de loi portant sur l'indemnisation des victimes de longue détention ayant subi un préjudice d'une gravité particulière et sur la mise en œuvre des programmes de réadaptation. Veuillez fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge, origine ethnique ou nationalité, sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les moyens de réadaptation, ordonnées par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ou leurs proches ont effectivement bénéficié depuis l'examen du troisième rapport périodique. Veuillez indiquer en outre quels types de programmes de réadaptation sont proposés aux victimes et s'ils comprennent une aide médicale et psychologique.

### **Article 15**

22. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 13), veuillez donner des renseignements sur le projet de réforme visant à explicitement interdire comme preuve toute déclaration faite sous la contrainte ou suite à la torture<sup>19</sup>. Veuillez citer des exemples d'affaires que les tribunaux ont refusé d'examiner au motif que les éléments de preuve ou les témoignages produits dans le cadre de la procédure avaient été obtenus par la torture ou au moyen de mauvais traitements.

### **Article 16**

23. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 15)<sup>20</sup>, veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour réviser le Code de la famille, et en particulier son article 285, pour expressément interdire les châtiments corporels en tout lieu et sanctionner selon la loi tout contrevenant, tout en offrant une protection légale et une aide psychologique aux enfants victimes.

24. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 15), veuillez décrire les mesures prises pour combattre toute forme de mauvais traitement et d'exploitation à l'encontre des enfants *talibés*<sup>21</sup>. Veuillez également donner des renseignements sur la mise en œuvre de la feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants<sup>22</sup>.

25. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 20), veuillez donner des informations sur les mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et pour sanctionner les auteurs d'actes de violence, de torture ou d'intimidation à leur égard<sup>23</sup>. Veuillez y joindre des renseignements sur les mesures concrètes prises dans le cadre des enquêtes concernant les membres de «Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme» et les journalistes Boubacar Kambel Dieng et Karamokho Thioune.

### **Autres questions**

26. Veuillez donner des renseignements à jour sur les mesures que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière; veuillez indiquer comment l'État partie assure la compatibilité de ces mesures avec toutes

---

<sup>19</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/3, par. 20; et A/HRC/25/4, par. 100.

<sup>20</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/3, par. 23 et 24.

<sup>21</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/2, par. 31, 32 et 33; et A/HRC/WG.6/17/SEN/3, par. 27.

<sup>22</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/1, par. 32.

<sup>23</sup> A/HRC/WG.6/17/SEN/3, par. 42; et A/HRC/25/4, par. 124.84 et 124.85.

ses obligations en droit international, en particulier en vertu de la Convention, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1624 (2005)<sup>24</sup>. Veuillez décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et la nature des condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, ainsi que les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes; veuillez préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue.

**Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention.**

27. Veuillez donner des informations détaillées sur toute mesure pertinente d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autre qui a été prise depuis l'examen du précédent rapport pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou pour donner suite aux recommandations du Comité. Il peut s'agir aussi de changements institutionnels et de plans ou programmes. Veuillez préciser les ressources allouées et fournir des données statistiques ou toute autre information que l'État partie estime utile.

---

<sup>24</sup> S/2002/51; S/2002/1212; et S/2003/1104.